



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

Portant modification des conditions d'accès au boisement des Chassettes Propriété du Département

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 537 du code civil,

Vu l'article 544 du code civil et suivants,

Vu l'article L. 311-1-1 du Code du sport,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2023 du Président du Conseil départemental portant interdiction temporaire d'accès au boisement des Chassettes – propriété du Département,

Considérant l'emprise du domaine privé départemental au sein du boisement des Chassettes, situé sur les communes de Challes les Eaux et La Ravoire,

Considérant que le boisement est très régulièrement fréquenté, par des promeneurs, mais aussi par d'autres publics,

Considérant qu'un diagnostic sanitaire des lisières et des sentiers principaux du boisement, réalisé en 2023/2024 par un prestataire spécialisé, et à la demande du Département, avait mis en évidence la dangerosité importante et immédiate d'un nombre significatif d'arbres, pour les personnes et les biens,

Considérant que des travaux de sécurisation par abattage et taille des arbres jugés dangereux ont été réalisés en 2023 et 2024, selon les préconisations de ce diagnostic, sur les lisières d'habitations, le sentier traversant et le sentier nord,

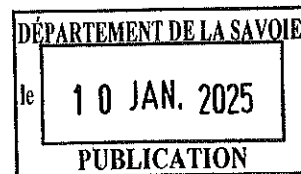
Considérant que sur ces secteurs, le risque de chute d'arbres et de branches est redevenu normal et raisonnablement prévisible et qu'il n'y a donc plus lieu d'en limiter l'accès,

Considérant que les autres cheminements, matérialisés en pointillés sur la carte en annexe, n'ont pas encore fait l'objet de travaux de sécurisation et qu'il y a lieu de maintenir l'interdiction temporaire d'accès qui s'y applique, dans l'attente des prochains travaux de mise en sécurité.

Le 10 JAN. 2025

ACCUSÉ RÉCEPTION

ARRÊTE



ARTICLE 1 :

L'arrêté du 23 novembre 2023 du Président du Conseil départemental, portant interdiction temporaire d'accès au boisement des Chassettes - propriété du Département, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Tout accès aux cheminements définis par la carte annexée au présent arrêté est strictement interdit à toute personne.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents du Département chargés de la gestion du domaine, ainsi que tous intervenants explicitement autorisés par le Département, aux forces de l'ordre et aux services de secours.

ARTICLE 4 :

Cette interdiction est temporaire et sera levée par arrêté du Président du Conseil départemental, dès l'achèvement des travaux de sécurisation nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation dans les parcelles départementales hors des cheminements existants est interdite en raison de l'état sanitaire du boisement et pour des raisons de protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site, aux abords notamment des principaux accès et visible du public.

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions, telles que prévues au code pénal, et notamment à l'article 226-4-3.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Savoie et transmis au Préfet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif adressé au Président du Conseil départemental, Hôtel du Département CS 31802 73018 Chambéry, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse postale : 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou sur le site internet : www.telerecours.fr.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

A Chambéry, le 10 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Page 2 sur 3


Hervé GAYMARD

Annexe : zone d'interdiction temporaire d'accès
(Propriété du Département de la Savoie)

